

Le SCFP négocie des gains pour vous

Salaires :

Pour la convention collective en vigueur entre le 29 septembre 2023 et le 28 septembre 2025, un conseil d'arbitrage a accordé les augmentations de **salaire** suivantes : **3 %** à compter du 29 septembre 2023 et **3 %** à compter du 29 septembre 2024.

Primes :

Augmentation de la prime de fin de semaine de 0,37 \$ (2,77 à 3,14 \$) à compter du 29 septembre 2023.

Prime de soirée (15 h 00 à 23 h 00) et prime de nuit séparées (23 h 00 à 7 h 00) et **augmentation de la nouvelle prime de nuit de 0,72 \$ (2,26 à 2,98 \$)** en vigueur 30 jours après la date à laquelle la décision a été rendue.

Avantages sociaux :

En vigueur 60 jours après la date à laquelle la décision a été rendue :

- **augmentation de la couverture pour la massothérapie de 75 \$ (375 à 450 \$);**
- **augmentation de la couverture pour la physiothérapie de 75 \$ (375 à 450 \$);**
- **augmentation de la couverture pour la chiropractie de 75 \$ (375 à 450 \$);**
- **inclusion des implants dans la couverture pour les couronnes, les prothèses et les réparations, ainsi qu'une augmentation de 1 000 à 2 000 \$ maximum par année avec une coassurance de 50/50;**
- **introduction de la couverture pour les soins orthodontiques avec un montant maximum à vie de 2 000 \$ avec une coassurance de 50/50;**
- **l'âge limite de la couverture pour les prestations d'assurance-maladie complémentaire semi-privée, de soins dentaires et en cas de décès ou de mutilation par accident pour les employé(e)s actifs passe de 65 à 80 ans;**
- **introduction d'un compte de dépenses en santé pour les employé(e)s actifs de 100 \$ par année.** Ce compte peut être utilisé pour toute dépense en santé, comme un abonnement à un club de sport, l'achat de vitamines et d'équipement d'exercice, l'acupuncture, le yoga, etc. C'est une proposition révolutionnaire et, au cours de la prochaine ronde de négociation, nous demanderons la parité avec d'autres syndicats du secteur hospitalier qui ont 500 \$ par année.

Rémunération pour une quarantaine ou un isolement :

Les employé(e)s à temps plein et à temps partiel qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine à la suite d'une directive de santé publique, d'une directive de l'employeur ou encore d'une exigence légale seront payés pour tous les quarts de travail réguliers.

Travailleuses ou travailleurs de fin de semaine :

L'employeur peut créer, avec l'accord du syndicat, des postes de travailleuses ou de travailleurs de fin de semaine. Ce sont des postes pour lesquels les employé(e)s travaillent à toutes les fins de semaine, à moins d'un congé prévu au calendrier (comme des vacances). Les employé(e)s font deux quarts de travail pendant la fin de semaine et un quart de travail pendant la semaine pour un total de 30 heures, mais sont payés 37,5 heures et sont considérés à temps plein. Tout quart additionnel travaillé est payé au taux des heures supplémentaires approprié. Les employé(e)s ont droit à tous les avantages sociaux à l'exception des congés de maladie à court terme et à toutes les primes à l'exception de la prime de fin de semaine.

Congé pour décès :

Un congé pour décès d'une journée avec salaire pour assister à des funérailles ou assister à un service commémoratif (ou l'équivalent pour accommoder la diversité religieuse et culturelle) pour une tante, un oncle, une nièce ou un neveu.

Ces améliorations vous sont présentées par votre section locale du SCFP et le Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario-SCFP qui négocie ensemble pour vous à l'échelle provinciale.

Ces gains font suite à des consultations auprès de nos membres qui ont demandé au syndicat de faire des salaires, des primes et des avantages sociaux ses priorités majeures pour la négociation provinciale.

Le syndicat a négocié et fait de la médiation pendant plusieurs mois et il a conclu cette convention collective en arbitrage le 21 mars 2024.

Pour lire la décision complète rendue en arbitrage : ochu.on.ca